

*«Les corporations de droit public ecclésiastique au service de l'Eglise catholique en Suisse» –  
présentation du livre le 25 juin 2014*

### **Les conventions entre les évêques diocésains et les corporations de droit public ecclésiastique: leur importance pour la collaboration au service de l'Eglise**

Eminences, Excellences,  
Mesdames, Messieurs,

Soyez remerciés pour l'invitation que vous m'avez adressée à venir m'exprimer devant vous en ma qualité de secrétaire général de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse. J'ai apprécié tout particulièrement d'être chargé de vous faire part, pour la présente occasion, de quelques réflexions au sujet des «accords» ou «conventions» à caractère juridiquement contraignant entre les évêques diocésains et les corporations de droit public ecclésiastique. J'en suis en effet heureux pour deux raisons. Premièrement, la Conférence centrale entretient depuis plus de trente ans avec la Conférence des évêques une bonne collaboration en matière financière. Et comme cette coopération repose justement sur un contrat, je peux attester que les conventions à portée obligatoire sont importantes et utiles. Deuxièmement, la conclusion de telles conventions correspond à une aspiration émise depuis des décennies par la Conférence centrale dans le débat sur les rapports entre la hiérarchie ecclésiale et les corporations de droit public ecclésiastique. Des vœux qu'ont relayés notamment l'expert reconnu du droit public ecclésiastique Urs Josef Cavelti et mon prédécesseur Alois Odermatt. Or, je constate que concernant ce sujet, les résultats des travaux de la commission d'experts de la Conférence des évêques suisses «Eglise et Etat en Suisse» rendus publics aujourd'hui sous la forme d'un livre rejoignent les expériences et considérations juridiques de la Conférence centrale. Sans aucun doute, cette convergence sera propice à de nouveaux progrès dans ce domaine.

Néanmoins, certaines personnes ont dû se demander pourquoi un représentant de la Conférence centrale est invité à prendre la parole pour la présente circonstance. Les uns penseront que, ce faisant, on attribue à la Conférence centrale une importance qu'elle n'a pas, tandis que d'autres estimeront que ma participation active à cette présentation officielle du rapport scientifique est difficilement compatible avec l'attitude critique manifestée par la Conférence centrale à l'endroit du «Vade-mecum». Or, dans l'esprit de la Conférence centrale, il n'y a aucune antinomie entre la volonté de s'engager dans une collaboration à caractère contraignant et le fait de soulever des questions critiques. Au contraire, celui qui est prêt à prendre des engagements doit débattre sérieusement avec son vis-à-vis. Il ne doit pas tout admettre d'emblée mais au contraire montrer un intérêt à ce qu'un débat se noue entre eux.

Avec cette considération, me voici déjà au cœur du sujet du «renforcement de la collaboration et de la délimitation des compétences», deux objectifs que le Vade-mecum et le rapport scientifique de la Commission d'experts recommandent de poursuivre au travers de la conclusion de «conventions». C'est pour une bonne raison que la contribution du professeur Libero Gerosa et de Rudolf Würmli ne porte pas seulement sur le contenu de telles conventions mais présente aussi des modèles possibles de réglementation de la collaboration fondés sur le droit canonique ou sur le droit public. En effet, avant que l'on puisse définir les termes d'une collaboration, il faut être au clair sur la nature fondamentale de la relation entre les partenaires.

N'étant ni canoniste ni juriste, mais théologien biblique, je souhaiterais faire une réflexion sur le sujet en recourant à deux «paraboles». Dans la première, il s'agit de la relation entre un homme et une femme qui

portent ensemble la responsabilité d'un ménage. Le contrat qui règle leur collaboration différenciera fondamentalement selon que la femme endossera dans le foyer un rôle de partenaire ou celui de gouvernante. Si c'est le second type de statut qui lui est attribué, ce sera le maître de maison qui formulera les attentes à son endroit et portera la responsabilité de la communauté domestique. La gouvernante devra remplir ses devoirs et exécuter les mandats qui lui sont confiés. En revanche, si la femme a le rang de partenaire, la relation sera autre. Et même dans l'hypothèse d'un schéma patriarcal, elle ne sera pas une pure exécutrice des mandats qui lui sont confiés, mais un membre à part entière du foyer. Ici, le «contrat de partenariat» demeure important mais ne constitue pas le fondement de la collaboration, laquelle repose sur la volonté de donner ensemble forme à la vie du foyer, avec tous ses liens internes et externes. L'élément central n'est pas les prestations que fournit la «gouvernante» ou la «maîtresse de maison», mais la partenaire en tant que personne, avec tout ce qui constitue son identité.

Dans les paraboles bibliques, les conclusions à en tirer appartiennent toujours à ceux qui les entendent. Le principe vaudra ici également. Tout au plus, je souhaiterais exprimer quelque chose que je pressens: il n'est pas exclu que la déception éprouvée par maints membres d'organisations de droit public ecclésiastique après la publication du Vade-mecum soit imputable au fait qu'au fil de sa lecture, ils ont éprouvé le sentiment de ne pas être considérés comme des «partenaires» de la hiérarchie canonique mais plutôt comme des «gouvernantes».

Dans la deuxième parabole, il s'agit de ceci: celui qui décide de construire une maison dépend des partenaires avec lesquels il sera également appelé à passer des «accords» de collaboration. L'un d'eux est le fournisseur des matériaux de construction. Avec lui, le maître de l'ouvrage conviendra des quantités voulues de briques, de ciment et de tuiles, mais aussi du délai de livraison, de la qualité et du prix. Dans cet accord, la préoccupation première sera de recevoir le nécessaire. En revanche, il en va différemment des rapports avec l'architecte. Certes, c'est au maître de l'ouvrage de prendre les décisions et de fixer les priorités: souhaite-t-il surtout une grande cuisine ou plutôt des chambres d'enfant avec des baies vitrées? La maison sera-t-elle destinée à servir uniquement de lieu d'habitation ou devra-t-elle abriter aussi un atelier? Un maître de l'ouvrage intelligent ne donnera pas à son architecte des ordres sur le ton du commandement, mais entrera plutôt en dialogue avec lui. Car l'architecte jouit d'une expérience et de compétences que le maître de l'ouvrage n'a pas. Il est au fait des règles de la statique et des normes en matière de construction, il connaît l'importance des proportions et des matériaux. Et il peut aider le maître de l'ouvrage à utiliser à bon escient les moyens financiers dont il dispose et à planifier correctement le processus. Et même si, fondamentalement, l'architecte demeure au service du maître d'œuvre et le soutient dans son projet, il a rang de partenaire de discussion et entretient un lien de coopération avec lui. Il n'est pas un pur fournisseur.

Cette comparaison reste malgré tout boiteuse parce que les autorités de droit public ecclésiastique ne sont pas des «bureaux d'architectes extérieurs» ou des «entreprises de construction» qui, lorsque l'ouvrage est achevé, passent à un nouveau projet. Et ils sont moins encore des «fournisseurs de matériaux». Ils apportent bien d'autres éléments, à savoir des expériences de vie, du professionnalisme dans la gestion de l'argent, mais aussi leur propre vision d'une Eglise dans laquelle on se sent vraiment à la maison et pour laquelle on s'engage avec enthousiasme.

Ce «plus» que les membres des autorités de droit public ecclésiastique fournissent dans leur activité est la raison pour laquelle ils ne sentent pas compris correctement ni pris au sérieux lorsqu'il est affirmé que le sens et le but des corporations sont de créer les conditions matérielles nécessaires à la vie et à la mission de l'Eglise, tel qu'on peut le lire dans le livre présenté aujourd'hui («Sinn und Zweck der Körper-

schaften ist es, die materiellen Voraussetzungen für Leben und Sendung der Kirche zu schaffen»). C'est là une vision réductrice des organisations de droit public ecclésiastique. Leurs membres non seulement financent cet édifice qu'est l'Eglise mais encore participent activement à sa construction permanente en mettant à contribution leurs forces et leurs aptitudes. Un édifice où ils demeurent avec les ministres ordonnés et les collaborateurs ecclésiastiques. Ils font intimement partie de cette Eglise composée de «pierres vivantes».

La prise de position de la Commission du droit public ecclésiastique et du droit régissant la religion de la Conférence centrale, qui sera soumise à son assemblée plénière des 27 et 28 juin 2014, définit l'essence et le but des corporations de droit public ecclésiastique en ces termes:

*«Les corporations de droit public ecclésiastique ne constituent pas des «institutions étatiques», mais au contraire des entités nées de la volonté des croyants, cela avec l'autorisation des évêques. En vertu du droit étatique, elles sont autorisées à percevoir des impôts ecclésiastiques et à gérer ces recettes pour autant que leur organisation repose sur des fondements démocratiques et respecte les principes de l'Etat de droit. Pour l'Etat, il s'agit d'une reconnaissance de l'importance des Eglises et de créer des conditions administratives et matérielles propices à l'épanouissement de la vie de l'Eglise et à son action au sein de la société. Les membres et les organes de ces corporations attestent par leurs contributions financières et leur coopération active leur volonté de participer à l'édification de l'Eglise et à l'accomplissement des tâches pastorales. Cette contribution, ils la fournissent dans le cadre d'une collaboration convenue avec les évêques, ceux en charge de dicastères de même qu'avec les prêtres et autres collaborateurs pastoraux locaux. Ces liens de coopération reposent sur un respect des différents ordres juridiques existants ainsi que sur une fidélité commune à l'Evangile et à l'enseignement de l'Eglise.»*

Si cette conception que les corporations nourrissent d'elles-mêmes sert de fondement à l'élaboration de conventions à caractère contraignant conclues avec les évêques diocésains, les accords en question devront faire l'objet de négociations entre les parties, soit une démarche impliquant une ouverture au dialogue et la volonté de trouver un équilibre cohérent entre les droits et les obligations de chacun. Certes, même les questions financières y occuperont une importance considérable, cela ne signifie pas pour autant que la réglementation de la collaboration doive être limitée à ce domaine. A cet égard, la prise de position de la Commission du droit public ecclésiastique que je viens de mentionner cite les questions suivantes nécessitant d'être également réglées par convention, certaines étant aussi évoquées dans le Vade-mecum et le rapport scientifique:

- a) *La reconnaissance mutuelle dans le respect des divers fondements et ordres juridiques, ainsi que de la conception que chacune des parties nourrit d'elle-même et de sa mission.*
- b) *L'existence d'un accord fondamental sur les objectifs assignés à la collaboration et les moyens de les atteindre, cela dans la perspective du service de l'Eglise et de sa mission dans le monde d'aujourd'hui.*
- c) *La désignation et/ou la création d'organismes et de procédures dans lesquels la collaboration et la fonction de service des corporations de droit public ecclésiastique prendront une forme concrète.*
- d) *L'intégration mutuelle dans les organes de conseil et de décision propres, avec attribution au partenaire du statut d'hôte (permanent), de participant avec voix consultative ou droit de faire des propositions.*
- e) *L'information mutuelle sur les délibérations et décisions intervenues dans les organismes propres: moment de la (pré)information, communication du procès-verbal ou d'extraits de ce dernier présentant un intérêt particulier, communication d'ordres du jour et/ou de documents de séance.*

- f) *La garantie d'une transparence dans les affaires financières au-travers de la communication d'informations officielles ou confidentielles sur les états de fortune, les produits de collecte, etc.*
- g) *La définition des décisions de nature financière, législative ou touchant le personnel ou la pastorale à propos desquelles le partenaire doit être entendu ou pour lesquelles des décisions communes sont nécessaires, cela en prévoyant les procédures à suivre, délais à respecter, etc.*
- h) *La fixation du mode de collaboration et de l'intégration mutuelle lors des contacts avec les autorités étatiques, avec les personnes ou organismes dirigeants d'autres Eglises, communautés religieuses et institutions.*
- i) *La réglementation de la collaboration et/ou de l'intégration préalable s'agissant des activités de communication et de relations publiques: dans quels domaines doivent-elles être menées obligatoirement de concert ou après entente, ou encore séparément?*
- j) *La gestion des conflits et des divergences d'opinion: procédure d'élimination des divergences et création d'instances arbitrales.*
- k) *L'évaluation régulière de la collaboration et le réexamen des réglementations adoptées.*

A propos de l'esprit dans lequel ces questions doivent être réglées, je souhaite rappeler ici, pour terminer, un passage tiré de la Constitution dogmatique sur l'Eglise du Concile Vatican II:

*»Les laïcs, comme tous les fidèles, doivent embrasser, dans la promptitude de l'obéissance chrétienne, ce que les pasteurs sacrés représentant le Christ décident au nom de leur magistère et de leur autorité dans l'Eglise; en cela, c'est l'exemple du Christ qu'ils suivent (...). Les pasteurs, de leur côté, doivent reconnaître et promouvoir la dignité et la responsabilité des laïcs dans l'Eglise; ayant volontiers recours à la prudence de leurs conseils, leur remettant avec confiance des charges au service de l'Eglise, leur laissant la liberté et la marge d'action, stimulant même leur courage pour entreprendre de leur propre mouvement. (...) Qu'ils respectent et reconnaissent la juste liberté qui appartient à tous dans la cité terrestre. De ce commerce familier entre laïcs et pasteurs il faut attendre pour l'Eglise toutes sortes de biens: par là en effet s'affirme chez les laïcs le sens de leurs responsabilités propres, leur ardeur s'entretient et les forces des laïcs viennent plus facilement s'associer à l'action des pasteurs. Ceux-ci, avec l'aide de l'expérience des laïcs, sont mis en état de juger plus distinctement et plus exactement en matière spirituelle aussi bien que temporelle, et c'est toute l'Eglise qui pourra ainsi, renforcée par tous ses membres, remplir pour la vie du monde plus efficacement sa mission.»*

Zurich, le 25 juin 2014

Daniel Kosch